

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-1879

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa du I de l'article 1040 du code général des impôts est complété par les mots :
« et que les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 321-1 et suivants du
code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre l'exonération de droits d'enregistrement et de taxe de
publicité foncière prévue au bénéfice de l'État (CGI, article 1040) aux acquisitions immobilières
réalisées par les établissements publics fonciers (EPF) de l'État pour leur propre compte ou pour
celui de l'État.

En effet, si les acquisitions des EPF locaux bénéficient déjà d'une telle exonération (CGI,
article 1042 du CGI), tel n'est pas le cas de celles réalisées par les EPF de l'État qui sont
actuellement exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière pour les seules
acquisitions réalisées pour le compte de l'État (au titre de l'article 1040 du CGI) ou pour le compte
des collectivités (au titre de l'article 1042 du CGI).